Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°7 sexies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 juillet 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- PRÉFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PRÉFECTURES :
  - Sous-préfecture de Vitry-le-François
  - Sous-préfecture d'Épernay
  - Sous-préfecture de Reims
- SERVICES DÉCONCENTRÉS :
  - DDT
- DIVERS :
  - Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité **p 4**

- Arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Brie Champenoise et ses statuts.

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 12**

- Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME en qualité de garde-chasse particulier.

Sous-Préfecture d'Épernay **p 14**

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne.

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne.

Sous-Préfecture de Reims **p 18**

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords du PARC LEO LAGRANGE de Reims le 13 juillet 2018.

SERVICES DÉCONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 21**

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

- Arrêté du 03 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, à savoir interdire la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale dans le sens Paris/Strasbourg de l'A344.

- Arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SARL SÉZANNE MATÉRIAUX sise ZI de l'Ormelot à SÉZANNE (51120).

- Arrêté modificatif du 05 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, à savoir interdire la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale dans le sens Paris/Strasbourg de l'A344.

- Arrêté du 05 juillet 2018 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 (ex Traversée Urbaine de Reims), Territoire de la commune de Cormontreuil.

- Arrêté du 06 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics.

- Arrêté du 06 juillet 2018 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État + Annexe 1 délégation de signature application remettante CHORUS_1er juillet 2018.

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Suippes.

- Arrêté du 10 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprises de joints d'OA : OHV3 – OHB5 – OA RN244 PR0+0952 (sur la N244 – Travaux DIR).

- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant agrément de l'ETA FERRAND Pierre-Emmanuel pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 refusant la pose d'enseignes pour la SARL SIVAS sur un immeuble sis 4 rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANÇOIS.

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 autorisant la pose d'enseignes pour l'établissement AUTO-ÉCOLE DE LA DIGUE sur un immeuble sis 12 Place d'Austerlitz à SAINTE-MÉNEHOULD (51800).

- Arrêté du 12 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34.

DIVERS

Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne **p 68**

- Décision du 14 mai 2018 portant délégations de signature.

- Décision du 04 juin 2018 portant délégations de signature.

- L'avenant N°1 à la délégation de signature signée le 14 mai 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE CHAMPENOISE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes de la Brie Champenoise;

- la délibération n° 2017-071 du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Champenoise sollicite la modification des statuts de cet EPCI ;

- les délibérations prises par les communes suivantes :
  - de Le Vézier, le 16 octobre 2017,
  - de Morsains, le 18 octobre 2017,
  - de Charleville, le 26 octobre 2017,
  - de Vauchamps, le 2 novembre 2017,
  - de Janvilliers, le 6 novembre 2017,
  - de Fromentières, le 9 novembre 2017,
  - de Montmirail, le 13 novembre 2017,
  - de Tréfols, le 13 novembre 2017,
  - de Corfélix, le 17 novembre 2017,
  - de La Villeneuve les Charleville, le 24 novembre 2017,
  - de Soizy-aux-Bois, le 6 décembre 2017,
  - de Le Gault-Soigny le 7 décembre 2017,

acceptant la modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Champenoise ;

- la délibération prise par la commune :
  - de Bergères-sous-Montmirail, le 14 novembre 2017,

désapprouvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Champenoise;

1 rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Boissy-le-Repos, Corrobert, Le Thoult-Trosnay, Mécringes, Rieux et Verdon dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire équivaut à une décision favorable à la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les règles de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes de la Brie Champenoise est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté, en version consolidée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne).

ARTICLE 4 : : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, le président de la communauté de communes de la Brie Champenoise, les maires des communes concernées, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 2 JUIL. 2018

Le préfet,

Denis CONUS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE CHAMPENOISE

Mise en conformité des statuts de la CCBC en application des articles 64 et 68 de la loi n°215-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 1er – CONSTITUTION ET MEMBRES

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise a été créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1996, en application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Sont membres de la communauté de communes de la Brie Champenoise les communes de :

- BERGERES SOUS MONTMIRAIL
- BOISSY LE REPOS
- CORFELIX
- CORROBERT
- CHARLEVILLE
- FROMENTIERES
- JANVILLIERS *(Depuis le 02 mai 2002)*
- LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE
- LE GAULT SOIGNY *(Depuis le 1er janvier 2014)*
- LE THOULT-TROSNAY
- LE VEZIER *(Depuis le 02 mai 2002)*
- MECRINGES
- MONTMIRAIL
- MORSAINS
- RIEUX *(Depuis le 1er janvier 2014)*
- SOIZY AUX BOIS
- TREFOLS
- VAUCHAMPS
- VERDON

Article 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise est autrement dénommée CCBC.
Son siège est fixé 4, rue des Fossés – 51210 MONTMIRAIL. Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil Communautaire, portant modification des statuts.

Article 3 – DUREE

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise est instituée sans limitation de durée.

Article 4 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise a pour objet d'associer ses Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exerce de plein droit, au lieu et place de ses Communes membres, les compétences ci-après désignées :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1. Aménagement de l'espace.

I.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

I.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

I.2 Développement économique.

I.2.1. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

I.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

I.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

I.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

I.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. *Cette compétence sera exercée par la CCBC à compter du 1er janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.*

I.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II.2. Politique du logement et du cadre de vie.

II.3. Création, aménagement et entretien de la voirie.

II.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II.5. Action sociale d'intérêt communautaire.

II.6. Assainissement.

II.7. Eau.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES

III.1. Fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

III.2. Construction, entretien, fonctionnement et gestion des équipements, services et activités périscolaires.

III.3. Construction, entretien, fonctionnement et gestion des équipements, services et activités extrascolaires pour les enfants de 3 à 12 ans.

III.4. Politique culturelle et sportive d'intérêt communautaire.

III.5. Déneigement des voies d'intérêt communautaire.

III.6. Contingent du SDIS.

III.7. Défense extérieure contre l'incendie.

III.7. Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 5 – MODALITES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise peut exercer toute forme de coopération avec ses communes membres, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres établissements publics, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, et notamment :

- Mettre ses services à disposition de ses Communes membres, ou bénéficier de mise à disposition de services par ses Communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Créer et gérer des services mutualisés, en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adhérer à des groupements de commande et à des conventions de mise en commun de biens.
- Confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses Communes membres, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les Communes membres peuvent par convention confier à la CCBC la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Les dépenses de fonctionnement correspondantes au service confié par convention sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la Collectivité au bénéfice de laquelle la prestation est assurée.
- Assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Des opérations sous mandat peuvent également être assurées par la CCBC pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local. Les dépenses d'investissement réalisées pour le compte d'une autre collectivité, EPCI ou syndicat mixte, son retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 6 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes de la Brie Champenoise est administrée par un organe délibérant, dénommé "Conseil Communautaire", composé de délégués des Communes membres.
En application de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017, portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, le nombre de délégués siégeant au Conseil Communautaire est fixé à 40. Il est réparti de la façon suivante :

Commune	Nombre de délégués
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	1
BOISSY LE REPOS	2
CHARLEVILLE	2
CORFELIX	1
CORROBERT	1
FROMENTIERES	2
JANVILLIERS	1
LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE	1
LE GAULT SOIGNY	3
LE THOULT-TROSNAY	1
LE VEZIER	1
MECRINGES	1
MONTMIRAIL	16
MORSAINS	1
RIEUX	1
SOIZY AUX BOIS	1
TREFOLS	1
VAUCHAMPS	2
VERDON	1
Total	**40**

Les Communes disposant d'un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 7 – ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Les délégués communautaires sont élus selon les modalités prévues par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et conformément aux dispositions du Code électoral.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois délégués au moins, ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil Communautaire, de convocation, d'ordre du jour et des tenues des séances sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communes de 3 500 habitants et plus, et notamment :

- Etablissement d'un règlement intérieur.
- Convocation du Conseil Communautaire sur demande du tiers des membres.
- Délai de convocation du conseil de 5 jours.
- Etablissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.
- Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales.

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Article 9 – ROLE DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il est le chef des services de la Communauté de Communes et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour exercer une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux Vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, et des Vice-présidents.
Le nombre de Vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les Vice-présidents sont élus par le Conseil Communautaire en son sein.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président, ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation conformément à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles.
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, du Département et des Communes.
- Les fonds de concours.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 12 – VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMUNAUTE DE COMMUNES ET SES MEMBRES

En application de l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté de Communes.
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté de Communes aux Communes membres.
- De modification dans l'organisation de la Communauté de Communes.
- De modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire.
- De transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 14 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au Comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres, ou tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Article 15 – DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

ARRETE PREFECTORAL N°...../...DU...02 JUIL. 2018.

Mise à jour des statuts approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la brie champenoise n°2326 en date du 26 septembre 2017, et par délibérations concordantes des Communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous-Préfecture de Vitry le François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental "Gardes-Particuliers"

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME
en qualité de garde-chasse particulier

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2018, portant délégation de signature en cette matière à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME en qualité de garde-chasse particulier ;
- Vu la commission délivrée par M. Denis KRIER, Président de l'Association des Chasseurs de Cramant, à M. Jean-Pierre PRUD'HOMME par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Cramant, Avize, Oiry, Chouilly, Cuis et Oger ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 juin 2018 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne en date du 24 mai 2018

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME
né le 23 août 1952 à Cramant (51)
domicilié 9 Allée des Hêtres à Cramant (51530)

est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Denis KRIER, Président de l'Association des Chasseurs de Cramant sur les territoires des communes de Avize, Chouilly, Cramant, Cuis, Oger et Oiry.

Article 2 : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés dans les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME sera porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

Article 5 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux,

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME.

Vitry-le-François, le 27 JUIN 2018

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES DE PTAC TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SON À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

****

LE PRÉFET DE LA MARNE

****

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Marne ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plus de cinq cents participants est susceptible de s'installer sur le territoire du département de la Marne entre le 13 et le 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a dès lors pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 T de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de la Marne pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du 13 juillet et jusqu'au 23 juillet inclus.

Le présent article ne s'applique pas aux poids-lourds transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour des rassemblements festifs à caractère musical légalement déclarés ou autorisés, et notamment ceux se tenant dans le cadre de la fête nationale.

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY Cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
e-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de la Marne, la Directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le Colonel, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTÈRE MUSICAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

****

LE PRÉFET DE LA MARNE

****

*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS préfet du département de la Marne ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plus de cinq cents participants est susceptible de s'installer sur le territoire du département de la Marne entre le 13 et le 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à la préfecture de la Marne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Épernay ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY Cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
e-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et notamment ceux se tenant dans le cadre de la fête nationale, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, du vendredi 13 juillet au lundi 23 juillet 2018 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de la Marne, la Directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le Colonel, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture de Reims
Service des Sécurités

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DU PARC LEO LAGRANGE DE REIMS LE 13 JUILLET 2018

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne

Vu l'accord du maire de Reims en date du 9 mai 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Reims ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que **le vendredi 13 juillet 2018 de 17h30 à 00h00** sont organisées au parc Léo Lagrange les festivités de la fête nationale, évènement populaire_susceptible de rassembler un large public;

Considérant que cet événement se déroule en un lieu limité dans l'espace et va rassembler un public de 50 000 personnes, ce qui expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Considérant le caractère sensible du lieu choisi pour cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu pendant le déroulé de cet événement d'instaurer un périmètre de protection englobant le parc Léo Lagrange et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Place Royale – 51096 REIMS CEDEX – 03.26.86.71.03 – Télécopie 03 26 86 71 01
sp-reims@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Reims,

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection englobant le parc Léo Lagrange le vendredi 13 juillet 2018 de 17h30 à 00h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, du nord au sud :

- Intersection Chaussée Bocquaine / A344 /
- Intersection Chaussée Bocquaine / Avenue Paul Marchandeau
- Avenue Paul Marchandeau
- Intersection Pont de Venise / Avenue Paul Doumer / Avenue Henri Henrot
- Rue de Courlancy
- Avenue De Gaulle
- Intersection Pont De Gaulle / Rue Clovis
- Intersection Pont De Gaulle / Boulevard Doumer
- Intersection Chaussée Bocquaine / Avenue Colonel Fabien

Article 3 : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, des palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages pourront être effectuées.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Pour accéder au parc Léo Lagrange, le public devra impérativement se présenter aux points suivants :

- Intersection rue de Courlancy / Avenue Paul Marchandeau
- Intersection avenue Marchandeau / Chaussée Bocquaine
- Intersection avenue De Gaulle / Chaussée Bocquaine
- Chaussée Bocquaine (à proximité de la sortie A344 « Reims-Cathédrale » / rue Léo Lagrange)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, le Maire de Reims, le Commissaire Général, Directeur départemental de la sécurité publique de Marne et Commissaire Central de Reims et Mme la Sous-Préfète de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 12 juillet 2018.

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

réf : CHAS/CH - n°2018-179

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Le Préfet du département de la Marne,

- **Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 à L.427-10 et R.427-6 à R.427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- **Vu** l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté préfectoral ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- **Vu** la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage entre le 02 mai 2018 et le 23 mai 2018 ;
- **Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 29 mai 2018 au 20 juin 2018, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne ;

Considérant les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

Considérant que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

Les espèces suivantes classé parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)*	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER *(Sus scrofa)*	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER *(Columba palumbus)*	Prévention des dommages aux activités agricoles de la période des semis à celle de la récolte, notamment dans les cultures de tournesol

ARTICLE 2 – MODALITÉS GENERALES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 – PIÉGEAGE

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée au moyen du formulaire édité par la direction départementale des territoires.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1°,2°,3°,5°,6°,7° de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur départemental des territoires.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruit pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant:

TYPE DE FORMALITÉ	ESPÈCES	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	**du 15 août 2018** à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	de la fermeture générale au **31 mars 2019**	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale au **31 mars 2019**	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Sans formalité	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce **au 31 mars 2019**	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir dans les nids est interdit
Autorisation préfectorale individuelle	Pigeon ramier	**du 1er avril au 31 juillet 2019**	

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LÂCHER

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DURÉE

Les dispositions du présent arrêté (hormis la période de destruction par tir du pigeon ramier) sont valables du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.
La période de destruction par tir du pigeon ramier est autorisée selon la période définie à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION et DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne,les sous-préfètes des arrondissements de Reims, d'Epernay et de Vitry-le-Francois, les maires des communes du département de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents assermentés au titre de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2018

La cheffe du service environnement, eau
et préservation des ressources

Isabelle LOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, à savoir interdire la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale dans le sens Paris/Strasbourg de l'A344.

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 22 mai 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 26 juin 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 28 juin 2018 ;
l'avis de la DIR NORD, en date du 29 juin 2018;
l'avis de l'État-major de la Direction Départementale de la Sécurité de la Marne, en date du 02 juillet 2018 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, à savoir interdire la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale dans le sens Paris/Strasbourg de l'A344.

Dérogation à l'article n°4
La fermeture du diffuseur de Reims Cathédrale pourra entraîner une déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en zone urbaine et péri-urbaine et de 1000 véhicules/heure dans les bretelles. Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes :

Sens Paris/Strasbourg
Date : du vendredi 13 juillet 2018 de 14h00 au samedi 14 juillet 2018 à 02h00
Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale sens Paris/Strasbourg et activation du PMV au PR 3+865 avec le message suivant :
« S CATHEDRALE FERMEE => ST REMI »

La fermeture de la bretelle de sortie sera matérialisée par la mise en place de cônes K5a et d'un panneau B1
La bretelle d'entrée sera fermée par les services de la Ville de Reims.

Déviation 1 :
Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg : les clients continueront sur A344, sortiront au diffuseur "Reims-St Rémi", emprunteront la RD 951 pour rejoindre la RD 9 (rue de Louvois) ou le Boulevard Louis Barthou

Sens Strasbourg/Paris
Date : du vendredi 13 juillet 2018 de 14h00 au samedi 14 juillet 2018 à 02h00
Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale sens Strasbourg/Paris et activation du PMV au PR 152+000 avec le message suivant :
« S CATHEDRALE FERMEE SUIVRE ST REMI»

La fermeture de la bretelle de sortie sera matérialisée par la mise en place de cônes K5a et d'un panneau B1
La bretelle d'entrée sera fermée par les services de la Ville de Reims.

Déviation 2 :
Fermeture de la bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris : les clients sortiront au diffuseur "Reims-St Rémi", emprunteront la RD 951 pour rejoindre la RD 9 (rue de Louvois) ou le Boulevard Louis Barthou

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.
Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :
- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Commandant de la CRS 33 à Reims,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont ampliation sera adressée pour publication et affichage à :

- M. le Député-Maire de la Ville de Reims,

et pour information à :

- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne,
- MM. les Maires des communes de Cormontreuil et Taissy,
- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 JUIL. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-235-18-0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SARL SEZANNE MATERIAUX sise ZI de l'Ormelot à SEZANNE (51120)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.7, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2017-043 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-235-18-0003 établi par M. Patrick LUYER, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'une pré-enseigne apposée au bénéfice de la société à responsabilité limitée SEZANNE MATERIAUX, dont le siège social est situé au ZI de l'Ormelot à SEZANNE (51120), est installée en bordure de la route départementale n°373, du côté droit dans le sens de circulation de Sézanne vers Montmirail, sur la façade Ouest d'un hangar agricole situé sur une parcelle cadastrée au lieu-dit « Les Housseaux » en section ZH sous le numéro 58 sur le territoire de la commune de Les Essarts-les-Sézanne ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route à l'issue de l'examen de la réalité physique des lieux ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ce dispositif est en infraction avec l'article L.581.7 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Annick IGLESIAS, gérante de la société à responsabilité limitée SEZANNE MATERIAUX, dont le siège social est situé au ZI de l'Ormelot à SEZANNE (51120), est mise en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut (panneau, supports et fixations) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame Annick IGLESIAS.

ARTICLE 3 – La mise en cause est tenue de faire connaître à l'administration la preuve qu'elle a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de EPERNAY, au maire de la commune de LES ESSARTS-LES-SEZNNE et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 13 JUIN 2018

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, à savoir interdire la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale dans le sens Paris/Strasbourg de l'A344.

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 22 mai 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;
l'arrêté en date du 03 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims ;
la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef en date du 03 juillet 2018;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 28 juin 2018 ;
l'avis de la DIR NORD, en date du 29 juin 2018;
l'avis de l'État-major de la Direction Départementale de la Sécurité de la Marne, en date du 02 juillet 2018 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, à savoir interdire la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale dans le sens Paris/Strasbourg de l'A344.

Dérogation à l'article n°4
La fermeture du diffuseur de Reims Cathédrale pourra entraîner une déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en zone urbaine et péri-urbaine et de 1000 véhicules/heure dans les bretelles. Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2018 organisées sur le site du Parc Léo Lagrange par la Ville de Reims, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes :

Sens Paris/Strasbourg
Date : du vendredi 13 juillet 2018 de 14h00 au samedi 14 juillet 2018 à 03h00
Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale sens Paris/Strasbourg et activation du PMV au PR 3+865 avec le message suivant :
« S CATHEDRALE FERMEE => ST REMI »

La fermeture de la bretelle de sortie sera matérialisée par la mise en place de cônes K5a et d'un panneau B1
La bretelle d'entrée sera fermée par les services de la Ville de Reims.

Déviation 1 :
Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg : les clients continueront sur A344, sortiront au diffuseur "Reims-St Rémi", emprunteront la RD 951 pour rejoindre la RD 9 (rue de Louvois) ou le Boulevard Louis Barthou

Sens Strasbourg/Paris
Date : du vendredi 13 juillet 2018 de 14h00 au samedi 14 juillet 2018 à 03h00
Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale sens Strasbourg/Paris et activation du PMV au PR 152+000 avec le message suivant :
« S CATHEDRALE FERMEE SUIVRE ST REMI»

La fermeture de la bretelle de sortie sera matérialisée par la mise en place de cônes K5a et d'un panneau B1
La bretelle d'entrée sera fermée par les services de la Ville de Reims.

Déviation 2 :
Fermeture de la bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris : les clients sortiront au diffuseur "Reims-St Rémi", emprunteront la RD 951 pour rejoindre la RD 9 (rue de Louvois) ou le Boulevard Louis Barthou

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.
Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :
- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Commandant de la CRS 33 à Reims,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont ampliation sera adressée pour publication et affichage à :

- M. le Député-Maire de la Ville de Reims,

et pour information à :

- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne,
- MM. les Maires des communes de Cormontreuil et Taissy,
- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 05 JUIL. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 (ex Traversée Urbaine de Reims), Territoire de la communes de Cormontreuil

Le Préfet du Département de la Marne,

Vu :

- le Code de la voirie routière,

- le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25,

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- les instructions interministérielles sur la signalisation routière modifiées, livre I - 4e partie du 7 juin 1977 (signalisation de prescription) et 8e partie du 6 novembre 1992 (signalisation temporaire),

- la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1966 relative à l'exploitation sous chantier,

- l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26 et l'A344, (ex Traversée Urbaine de Reims),

- la circulaire relative au calendrier 2018 des jours "hors-chantiers",

- la demande du 15 juin 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR Nord.

- l'avis favorable de M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Marne en date du 15 juin 2018,

- l'avis favorable de la responsable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIR Nord en date du 18 juin 2018,

-l'avis favorable de la Mairie de la commune de Cormontreuil en date du 03 juillet 2018,

-l'avis favorable des services de la SANEF en date du 27 juin 2018,

-l'arrêté préfectoral « DS2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature,

Considérant que, dans le cadre des travaux de réalisation d'un bassin d'assainissement ainsi que la réfection de la couche de roulement de la bretelle D de l'échangeur de Cormontreuil, il est nécessaire de fermer la bretelle D, sortie Reims vers Charleville-Mézières du diffuseur de Cormontreuil, et qu'il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :
La circulation générale de l'A344 et le diffuseur de Cormontreuil subiront des restrictions de circulation dans le département de la Marne durant plusieurs nuits au cours des semaines 28 et 30, au mois de juillet 2018.

Phase 1 :
Les nuits du 09 au 12 juillet 2018 afin de permettre l'évacuation des terres issues du terrassement du bassin.

Phase 2 :
Les nuits du 23 au 24 et du 24 au 25 juillet 2018 pour la rénovation de la couche de roulement.

Les horaires de fermeture seront les suivants de 20h30 à 05h30.

Article 2 :
Les travaux sus-mentionnés nécessiteront la fermeture de la bretelle de sortie sens Reims/Charleville-Mézières.

Article 3 :
Pour la durée des travaux et sous réserve d'intempéries et/ou de problèmes techniques de chantier, le planning prévisionnel est arrêté comme suit :

La réalisation des travaux décrits à l'article n° 1 dans la bretelle D, sens Reims/Charleville-Mézières par la Direction Interdépartementale des Routes Nord nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux :
4 nuits au cours de la semaine 28 : les nuits du lundi 09 au mardi 10, du mardi 10 au mercredi 11, du mercredi 11 au jeudi 12 et celle du jeudi 12 au vendredi 13 juillet 2018 de 20h30 à 05h30, pour la première phase de travaux.
2 nuits au cours de la semaine 30 : les nuits du lundi 23 au mardi 24 et du mardi 24 au mercredi 25 juillet 2018 de 20h30 à 05h30, pour la seconde phase de travaux.

Durant les semaines 28 à 30, du lundi 09 juillet au vendredi 27 juillet 2018, de jour comme de nuit, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée et la vitesse au droit des travaux sera limitée à 50km/h.

Restrictions :
Dans le sens Paris/Metz :
Fermeture de la bretelle de sortie Reims/Charleville-Mézières : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place, à savoir sortir vers la bretelle de Reims vers Cormontreuil afin de rejoindre le giratoire de Cormontreuil, et de prendre la direction de Charleville-Mézières depuis celui-ci par la bretelle H.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :
Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de Sanef.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 5 :
Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 (ex Traversée Urbaine de Reims) :

Dérogation à l'article 4 :
Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

Dérogation sur le réseau extérieur :
Les usagers sortiront par la bretelle en direction du giratoire de Cormontreuil où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Dérogation à l'article 10 :
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : Le Peloton Autoroutier de la Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crises de la DDT de la Marne seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,

dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Reims,
- M. le Maire de Cormontreuil,
- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier concédé,
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgence de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 05 JUIL. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 1er mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Lydie LOGIER, Secrétaire Générale adjointe, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à Mme Sandrine BOURGEOIS, chef de la cellule « Ressources Humaines », à Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, chef de la « cellule Juridique », ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Isabelle KAUFFMANN, Mme Isabelle LOREAUX, M. Simon TRANCHANT, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, M. Thierry MARY, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables, et M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service Urbanisme.

Conformément à l'article 1er - I - de l'arrêté de délégation 1er mars 2017 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission …), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Sandrine BOURGEOIS
Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX
M. Jean-François SCHMIDT
M. Frédéric DESMET
M. Vincent ROGER
M. Joachim MUROT
M. Florent COLIN
Mme Maryse IVANOFF
Mme Myriam SUARD
Mme Sarah FISNE
M. Jérôme THIBAULT
Mme Sarah CAPPELLINA
Mme Laure PAROT
Mme Christine RIES
Mme Valérie DUFOUR
M. Damien LAPLACE
Mme Nathalie AIT ADI

Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Odile MICHEL
M. Jérémy ADAM
Mme Céline CARON
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER
Mme Élisabeth MORIZET
Mme Pauline JOUBERT
M. Sébastien CHARLES
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Cathy LEMOINE
Mme Hélène BURETTE
Mme Audrey BARBIER
Mme Catherine CHEVRIER
M. Eric GEANT
M. John CANTARELLA
M. Julien JACQUOT
Mme Laurie GORRIA
Mme Sophie CHADEAU

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Isabelle LOREAUX, en qualité de chef du service «Eau, Environnement et Préservation des Ressources», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule «Politique de l'eau», et à Mme Maryse IVANOFF, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- à M. Vincent ROGER, en qualité de chef de la cellule « Procédures environnementales », et à M. Joachim MUROT, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- Mme Myriam SUARD, en qualité de chef de la cellule «Nature et paysage»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie Agricole et Développement Rural», et en cas d'absence ou d'empêchement ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sarah FISNE en qualité de chef de la cellule «Foncier et Projets des exploitations»,
- M. Jérôme THIBAULT, en qualité de chef de la cellule «Production agricole durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article,

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Simon TRANCHANT, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sarah FISNE et à M. Jérôme THIBAULT.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «Éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de cellule,

- Mme Christine RIES en qualité de chef de la cellule «Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit» et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie DUFOUR, adjointe au chef de cellule,
- Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité de chef de la cellule «Prévention du risque routier et gestion de crises», à Mme Laure PAROT, en qualité d'adjoint au chef de cellule et responsable de l'Observatoire départemental de la sécurité routière, et à M. Patrick GUILLAUME, en qualité d'agent Bureau Défense et responsable du Pôle opérationnel de veille et gestion de crises » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière d'urbanisme et planification :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- à Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Odile MICHEL en qualité de responsable du pôle « Application du droit des sols », M. Jérémy ADAM en qualité de responsable du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme », et à Mmes Véronique RONDEAU en qualité de référente ADS au sein du pôle « Application du Droit des Sols » et Emmanuelle DUHAL en qualité de référente Fiscalité au sein du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme » ;
- Mme Céline CARON, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ;
- Mme Pauline JOUBERT, en qualité de chef de la cellule « Accessibilité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Pierre FOURCADE, M. Manuel OLIVER, Mme Pauline JOUBERT et M. Sébastien CHARLES, à MM François-Xavier BOUILLERET, Frédéric COTTENET, Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Denis-Marc GOSSELET, Piero OSTI, et Mmes Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, les agents indiqués au paragraphe précédent.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à M. Manuel OLIVER, Mme Pauline JOUBERT et M. Sébastien CHARLES.

en matière d'habitat et ville durables :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule «Logement social» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cathy LEMOINE, adjointe au chef de cellule ;
- Mme Hélène BURETTE, en qualité de chefs de la cellule «Habitat privé» ;
- MME Audrey BARBIER, en qualité de chef de la cellule «Renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de cellule ;
- M. Éric GÉANT, chef de la cellule «Bâtiment durable» par intérim,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à M. Thierry MARY, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. John CANTARELLA, en qualité de chef de la cellule « Ressources et Valorisation »
- M. Julien JACQUOT, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould »
- Mme Laurie GORRIA, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Reims – Epernay »
-Mme Sophie CHADEAU, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François » par intérim
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

- à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Lydie LOGIER, Secrétaire Générale adjointe, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.
- à Mme Isabelle LOREAUX, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,
- à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
- à M. David DELAISSE, en qualité de chef de service «Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,

- à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef du service,
- à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
- à M. Thierry MARY, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques»

pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes KAUFFMANN, LOREAUX, MOLEZ et MM. FOURCADE, DELAISSE, MARY, TRANCHANT, chefs de service
- Mme Lydie LOGIER, Secrétaire Générale adjointe
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service «Habitat et Ville Durables»
- M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service « Urbanisme »
- Mme Sarah CAPPELLINA, chef de la cellule «Prévention du risque routier et gestion de crises»

ARTICLE 3

L'arrêté du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIL. 2018
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :
- de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- des services généraux du Premier Ministre et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 février 1983,
- de l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- des affaires sociales de la santé et de la ville en date du 4 janvier 1994,
- de la jeunesse et des sports en date du 23 mars 1994,
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 janvier 2003,
- de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
- « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » - programme 154
- « Forêt » - programme 149
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – programme 206
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers
- « Radars » – programme 751

Mission Direction de l'action du Gouvernement
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - programme 333

Mission Écologie, développement et mobilité durables
- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – programme 217

Mission Égalité des territoires et logements
- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines
- « Opérations immobilières déconcentrées » - programme 724

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État
- « Contribution aux dépenses immobilières » – programme 723

Mission Recherche et enseignement supérieur
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » – programme 190

Mission Sécurités
- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
- « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociale, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » - programme 124

Mission Sport, jeunesse et vie associative
- « Sport » - programme 219

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Lydie LOGIER, en qualité de Secrétaire Générale adjointe,
- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- Mme Isabelle LOREAUX, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,
- M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme» et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service ;
- M. Thierry MARY, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques».

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Éric GÉANT en qualité de chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables» par intérim ;
- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature et paysage », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. John CANTARELLA en qualité de chef de cellule « Ressources et Valorisation », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- M. Jean-François SCHMIDT, en qualité de chef de la cellule « Pilotage, stratégie et contrôle de gestion » du Secrétariat Général, Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», dans la limite de 500€.
- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule « Éducation Routière, du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 29 janvier 2018, portant subdélégation de signature de MM Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le - 6 JUIL. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Annexe1 délégation signature application remettante CHORUS_1er juillet 2018

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Véronique QUILES	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Sandrine MOLEZ	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Iydie LOGIER	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Véronique QUILES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0723, BOP0215, BOP0217, BOP0135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0723, BOP0215, BOP0217
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0723, BOP0215, BOP0217
Mme Sarah CAPPELLINA	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Laure PAROT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Christine RIES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Valérie DUFOUR	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Damien LAPLACE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0207
Mme Isabelle LOREAUX	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Myriam SUARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Thierry MARY	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Isabelle KAUFFMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Juliette JACQUESSON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Cathy LEMOINE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Juliette JACQUESSON	GALION	BOP0135
Mme Cathy LEMOINE	GALION	BOP0135
Mme Michelle MARCHAND	GALION	BOP0135
Mme Nathalie KESSLER	GALION	BOP0135
Mme Caroline HARLIN	GALION	BOP0135
Mme Séverine LARCIS	GALION	BOP0135

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Suippes

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la procédure de déclaration de projet initiée par la Communauté de Communes de la Région de Suippes visant à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Suippes pour un projet d'intérêt général concernant l'extension de l'EHPAD par le développement d'une unité dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 15 février 2018 et complétée le 13 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 juin 2018,

Vu l'avis tacite réputé favorable du PETR de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne,

Considérant que la commune de Suippes n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la Communauté de Communes de la Région de Suippes sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur un secteur à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Suippes,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone N, d'une superficie totale de 0,23 ha, en zone UA pour l'extension de l'EHPAD par le développement d'une unité dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer sur le territoire de la commune de Suippes.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté et en mairie de Suippes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprises de joints d'OA : OHV3 – OHB5 - OA RN244 PR 0+0952 (sur la N244 - travaux DIR).

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 22 mai 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 30 mai 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR NORD ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 02 juillet 2018 ;
l'arrêté de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du 05 juin 2018 ;
l'avis de la SANEF en date du 03 juillet 2018 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 »du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de reprises de joints d'OA : OHV3 – OHB5 - OA RN244 PR 0+0952 (sur la N244 - travaux DIR) seront autorisés de nuit pendant la période comprise entre le 25 et le 31/07/2018.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de reprises de joints d'OA : OHV3 – OHB5 - OA RN244 PR 0+0952 (sur la N244 - travaux DIR) nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : De nuit pendant la période comprise entre le 25 et le 31/07/2018
Localisation des travaux : Sur A344, bretelle I (Metz vers Charleville Mézières)
Mesures d'exploitation :
Fermeture de la bretelle I (Metz vers Charleville Mézières) avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.
Déviation :
La fermeture de I, nécessite que les usagers venant de Strasbourg et souhaitant se rendre vers Charleville, emprunteront l'échangeur de St Rémy pour un retour A344, jusqu'à la boucle D (direction Charleville Mézières).

Les mesures prises sur le réseau DIR font l'objet d'un arrêté spécifique pris par la DIR.

ARTICLE 3
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef concernant la fermeture de la bretelle I.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 7
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Arrêté préfectoral portant agrément de l'ETA FERRAND Pierre-Emmanuel pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement , notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 11 janvier 2018, jugé complet et régulier le 2 mars 2018, présenté par Pierre-Emmanuel FERRAND;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

- ARRETE -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

L'ETA FERRAND Pierre-Emmanuel représentée par Pierre-Emmanuel FERRAND

domicilié à l'adresse suivante :
1 route d'Ecury le Repos
51130 CLAMANGES

est agréé pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **512018001**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 1200 m^3.

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Épandage en agriculture	**1200**

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

L'ETA FERRAND Pierre-Emmanuel s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiqué dans le dossier.
Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de **captage d'eau potable** lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 4 - Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Au minimum une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **pour 1000 m³ de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m³ de matières de vidange épandues par an) un **point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le **1er avril de l'année suivant** celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, et à la Chambre d'Agriculture de la Marne (Mission d'Expertise des Filières Boues), la **synthèse annuelle du registre d'épandage** (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 9 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
le maire de la commune de Clamanges,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 18 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Marne

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Pour le pétitionnaire : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Pour les tiers : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-649-18-0008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
refusant la pose d'enseignes pour la SARL SIVAS sur un immeuble sis 4 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-18-0008, concernant la nouvelle installation d'enseignes dans le cadre de l'activité commerciale de restauration SARL SIVAS sur un immeuble sis 4 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro XB-91, déposé le 25 mai 2018 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;

VU le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 juin 2018 sur le projet d'installation d'enseignes.

CONSIDÉRANT que le projet de création d'enseignes est situé aux abords et en co-visibillité d'un monument historique de la commune de Vitry-le-François mentionné à l'article L. 621-30 du code du patrimoine : ancien hôpital (sous-préfecture et bibliothèque) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes, par la taille des lettres, par l'utilisation de couleurs criardes (bandeau violet et écusson rouge et blanc) sans référence avec l'harmonie des façades environnantes, et la multiplication des images (menus apposés en vitrophanie), est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa volumétrie, ne respecte pas les prescriptions de R.581-63 du code de l'environnement qui limite à 25 % la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement, lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de lettres découpées ou peintes, apposées directement sur la façade de l'immeuble, associée à une limitation des mentions commerciales apposées en bandeau ou sur la vitrine de l'établissement, serait de nature à assurer d'une part un meilleur respect de l'architecture et de l'aspect de l'immeuble, et à réduire d'autre part le pourcentage d'enseignes projetées dans la limite des seuils réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SARL SELAS, représentée par Monsieur Cemil AKDOGAN, n'est pas autorisée à installer de dispositifs de type enseigne non lumineuse parallèle au mur qui la supporte, dans le cadre de son activité exercée sur un immeuble sis 4 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires adjoint de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-507-18-0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour l'établissement AUTO-ECOLE DE LA DIGUE sur un immeuble sis 12 Place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800)

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-507-18-0003, concernant la nouvelle installation d'enseignes dans le cadre de l'activité commerciale AUTO-ECOLE DE LA DIGUE sur un immeuble sis 12 Place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800) cadastré sous le numéro AB-671, déposé le 25 mai 2018 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 juin 2018 sur le projet d'installation d'enseigne.

CONSIDÉRANT que la surface totale des dispositifs est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires et présentoirs) ne relèvent pas du champ d'application du code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

CONSIDÉRANT que les indications portées par le déclarant précisent que le projet de création d'enseigne est constitué de lettres découpées de 0,30 m de hauteur, conforme aux prescriptions énoncées par l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'enseigne est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable, et sur les façades et toitures des immeubles bordant la place d'Austerlitz, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement AUTO-ECOLE DE LA DIGUE, représenté par Monsieur Yannick JOSEPH, est autorisé à installer 1 dispositif de type enseigne lumineuse parallèle au mur qui la supporte, dans le cadre de son activité exercée sur un immeuble sis 12 Place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le dispositif doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur) : enseigne parallèle à la façade commerciale formée de lettres découpées de 30 cm de hauteur maximum pour les mentions de caractères rétro-éclairées par réglettes led. L'utilisation de lettres caissons est proscrite. La section maximale de l'enseigne autorisée est de 4,80 m x 0,30 m, soit 1,44 m².

Les enseignes lumineuses doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINTE-MENEHOULD.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires adjoint de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 12 juillet 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 12 juillet 2018 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation de l'autoroute subira des restrictions de circulation sur les autoroutes :

- A344 du PR 0+000 au PR 9+545 ;
- A34 du PR 113+000 au PR 115+590 ;

dans les deux sens de circulation dans le département de la Marne de nuit de 21h00 à 06h00 entre la date de signature du présent arrêté et le lundi 15 juillet 2019 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Article 2 :
Les passages des convois exceptionnels nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel :
de nuit de 21h00 à 06h00 pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le lundi 15 juillet 2019 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation :
Mise en place de bouchon mobile dans les sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris des autoroutes A344 et A34.

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la Gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef et l'escorte du prestataire du convoi exceptionnel.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef et un véhicule du prestataire du convoi exceptionnel en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 3 :
Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de Sanef.

Article 4 :
Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A4 et A344 :

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 6 :
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 7 :
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 8 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 10 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

⌦ Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne

Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

DH/RH

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne, approuvée par arrêté N° 2016-2134 du 1er septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la convention de mise à disposition des agents de la fonction achat mutualisé signée le 19 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne,

DECIDE

A compter du 4 juin 2018 :

Article 1er. – **Madame Anne GHALI**, Directeur Adjoint au Chef d'établissement, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle HERBELET, Directeur.

Madame Anne GHALI, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achat non pharmaceutiques ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET et de Madame Anne GHALI, **Madame Corinne GAUTIER,** Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Madame Corinne GAUTIER, **Madame Françoise DE TOMMASO,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI, de Madame Corinne GAUTIER et de Madame Françoise DE TOMMASO, **Madame Véronique FOUCHE NOIZET,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI, de Madame Corinne GAUTIER, de Madame Françoise DE TOMMASO et de Madame Véronique FOUCHE NOIZET, **Madame Isabelle JEANNESSON,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

Article 2 – **Madame Françoise DE TOMMASO,** Directeur Adjoint en charge des Services Financiers, ainsi que du Bureau des Entrées et de la Facturation, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DE TOMMASO,** en tant que Directeur Adjoint en charge des Services Financiers, **Madame Anne GHALI,** Directeur adjoint au chef d'établissement, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances.

Madame Anne GHALI reçoit délégation de l'Ordonnateur pour signer toutes les pièces comptables de l'Etablissement et les virements de crédits de l'Ordonnateur, à l'exception des budgets, et du Compte Administratif.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge des Services Financiers, de Madame Anne GHALI, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, **Madame Pascale BARBIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de le Direction des Finances dans le cadre l'exécution des marchés publics.

Mme Pascale BARBIER reçoit délégation de l'Ordonnateur pour signer toutes les pièces comptables de l'Etablissement et les virements de crédits de l'Ordonnateur, à l'exception des budgets, et du Compte Administratif.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge du Bureau des Entrées et de la Facturation, **Madame Valérie PLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions relevant du Bureau des Entrées et de la Facturation, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 6 – **Madame Corinne GAUTIER**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des notes de service de nature réglementaire et des décisions de recrutement ou de nomination des cadres ou responsables de services.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

Article 7 – **Madame Marie-Laure BEAUCREUX**, Directeur des Soins et coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Soins, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des notes de service de nature réglementaires, et des matières relevant de l'Ordonnateur.

Article 8 – **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des Services Economiques, Logistiques et Techniques de l'Etablissement, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Madame Isabelle JEANNESSON, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achats non pharmaceutiques ».

Madame Isabelle JEANNESSON est assujettie à un cautionnement en sa qualité de comptable matières.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Madame Isabelle JEANNESSON, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Services Economiques de l'Etablissement, reçoit délégation de signature pour gérer les crédits relevant de ces comptes, à l'exclusion des crédits dont la gestion sera conservée par le pharmacien, et qui sera identifiée dans un sous-compte spécifique.

Article 9 – En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle JEANNESSON, **Madame Brigitte GUYART,** Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Economiques et Logistiques du Centre Hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Madame GUYARD, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achats non pharmaceutiques ».

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Madame Brigitte GUYART, Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Economiques et Logistiques de l'Etablissement, reçoit délégation de signature pour gérer les crédits relevant de ces comptes, à l'exclusion des crédits dont la gestion sera conservée par le pharmacien, et qui sera identifiée dans un sous-compte spécifique.

Article 10 – En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle JEANNESSON et de Madame Brigitte GUYART, **Madame Nathalie GARNIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques et Logistiques du Centre Hospitalier, reçoit délégation pour signer tous les actes ou décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques et Logistiques, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 11 – **Monsieur Lionel LEMERY**, Ingénieur en Chef en charge des Services Techniques, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions des Services Techniques, dans le cadre de l'exécution des marchés publics et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, à l'exclusion des marchés et des notes de services de nature réglementaire.

Dans ce cadre, Monsieur Lionel LEMERY est autorisé à signer uniquement les bons de commande consécutifs à des marchés publics relatifs aux comptes budgétaires suivants :

- H 615 2	Entretien et réparations des biens à caractère non médical
- E, B 615 2	Entretien et réparations des biens à caractère non médical
- A 615 2	Entretien et réparations sur biens immobiliers
- 212	Agencement et aménagement de terrains
- 213	Constructions sur sol propre
- 231	Immobilisations corporelles en cours

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 12 – En cas d'absence de **Monsieur Lionel LEMERY**, Ingénieur en Chef en charge des Services Techniques, les bons de commande seront signés par **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques du Centre Hospitalier.

Article 13 – **Monsieur Samuel LEGROS**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation, est autorisé à signer uniquement les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés publics relatifs aux comptes budgétaires suivants :

- H, E, B 606 25 Achats non stockés de matières et fournitures - Fournitures informatiques uniquement
- 218 321 Matériel informatique – établissement principal
- 218 324 Matériel informatique – USLD et EHPAD
- 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires, pour logiciels uniquement

La délégation de signature s'exerce pour des montants de commande inférieurs à 5 000 € T.T.C. et dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des présents comptes ou sous-comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 14 – En cas d'absence de Monsieur Samuel LEGROS, Directeur des Systèmes d'Information & de l'Organisation, les bons de commande sont signés par **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques du Centre Hospitalier.

Article 15 – **Monsieur Sébastien PEURICHARD,** Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature uniquement pour les bons de commande consécutifs à des marchés publics.

En cas d'empêchement ou d'absence de monsieur Sébastien PEURICHARD, Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur**, Mesdames Françoise FRANTZ et Sandrine HAVET**, reçoivent délégation pour signer uniquement les bons de commande consécutifs à des marchés publics.

Mesdames Michèle LECHNER et Sophie JOLY, Praticiens Hospitalier temps plein- Pharmaciens, de par leur délégation de signature de Madame la Directrice Générales du centre Hospitalier Universitaire de Reims, sont autorisées à signer tous les bons de commande en leur qualité de référentes « Achats Pharmaceutiques » ainsi qu'à engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de madame isabelle JEANNESSON, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques de l'établissement pour les comptes ci-dessous :

- H 602.1 "Produits pharmaceutiques et produits à usage médical"
(à l'exclusion des produits relevant du **compte 602.15**, à savoir les réactifs de groupage sanguins utilisés par le Laboratoire, et des produits sanguins labiles)

- H 602.2 "Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique"
La délégation de signature porte sur les sous comptes suivants :

H 602.21	Petit matériel médico-chirurgical non stérile, ligatures, sutures, pansements
H 602.22	Dispositifs médicaux d'abord
H 602.23	Matériel médico-chirurgical à usage unique
H 602.26	Appareils et fournitures de prothèses et d'orthopédie
H 602.27	Fournitures de dialyse
H 602.28	Autres fournitures médicales.

- H 602.36 "Produits diététiques et de régime"

- H 672.28 "Autres charges à caractère médical sur exercices antérieurs"

Article 16 – En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Sébastien PEURICHARD,** Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, Mesdames Françoise FRANTZ, Michèle LECHNER, Sophie JOLY et Sandrine HAVET ainsi que Monsieur Farid CHENICHENE, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoivent délégation de signature pour les bons de commande relatifs aux comptes budgétaires désignés à l'article 15, pour engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques de l'établissement.

Article 17 – **Madame Véronique FOUCHE NOIZET**, Directeur-Adjoint en charge du pôle médico-social, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relevant du pôle médico-social, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

Article 18 – En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Véronique FOUCHE NOIZET, Directeur-Adjoint en charge du pôle médico-social, **Madame Sylvette CHAMPION**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au pôle médico-social, reçoit délégation pour signer tous les actes ou décisions, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatifs aux attributions des secteurs E.H.P.A.D. / U.S.L.D., à l'exclusion des marchés.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant des budgets E et B et ce dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Article 19 – **Monsieur Laurent STEPHAN**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Services Techniques, reçoit délégation permanente pour effectuer et signer les dépôts de plainte réalisés au nom du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne.

0 0
0

En l'absence du Directeur, du Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement et du Directeur Adjoint chargé de la Direction fonctionnelle concernée par le problème, délégation de signature est donnée au cadre de direction de garde aux fins de signer les documents nécessaires, dans l'urgence, à assurer la continuité du service public.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 mai 2018

Le Directeur,

Danielle HERBELET

Signatures des mandataires :

Mme Anne GHALI

Mme Françoise DE TOMMASO

Mme Pascale BARBIER

Mme Valérie PLARD

Mme Corinne GAUTIER

Mme Marie-Laure BEAUCREUX

Mme Isabelle JEANNESSON

Mme Brigitte GUYART

M. Lionel LEMERY

Mme Nathalie GARNIER

M. Samuel LEGROS

Mr Sébastien PEURICHARD

Mme Françoise FRANTZ

Mme Michèle LECHNER

Mme Sophie JOLY

Mme Sandrine HAVET

Mme Véronique FOUCHE-NOIZET

Mme Sylvette CHAMPION

Mr Laurent STEPHAN

Centre Hospitalier
de Châlons-en-Champagne

DH/RH

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne, approuvée par arrêté N° 2016-2134 du 1er septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la convention de mise à disposition des agents de la fonction achat mutualisé signée le 19 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne,

DECIDE

A compter du 14 mai 2018 :

Article 1er. – **Madame Anne GHALI**, Directeur Adjoint au Chef d'établissement, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle HERBELET, Directeur.

Madame Anne GHALI, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achat non pharmaceutiques ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET et de Madame Anne GHALI, **Madame Corinne GAUTIER,** Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Madame Corinne GAUTIER, **Madame Françoise DE TOMMASO,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI, de Madame Corinne GAUTIER et de Madame Françoise DE TOMMASO, **Madame Véronique FOUCHE NOIZET,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI, de Madame Corinne GAUTIER, de Madame Françoise DE TOMMASO et de Madame Véronique FOUCHE NOIZET, **Madame Isabelle JEANNESSON,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI, de Madame Corinne GAUTIER, de Madame Françoise DE TOMMASO, de Madame Véronique FOUCHE NOIZET et de Madame Isabelle JEANNESSON, **Monsieur Jean Charles VERRIERE,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

Article 2 – **Madame Françoise DE TOMMASO**, Directeur Adjoint en charge des Services Financiers, ainsi que du Bureau des Entrées et de la Facturation, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DE TOMMASO**, en tant que Directeur Adjoint en charge des Services Financiers, **Madame Anne GHALI**, Directeur adjoint au chef d'établissement, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances.

Madame Anne GHALI reçoit délégation de l'Ordonnateur pour signer toutes les pièces comptables de l'Etablissement et les virements de crédits de l'Ordonnateur, à l'exception des budgets, et du Compte Administratif.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge des Services Financiers, de Madame Anne GHALI, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, **Madame Pascale BARBIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de le Direction des Finances dans le cadre l'exécution des marchés publics.

Mme Pascale BARBIER reçoit délégation de l'Ordonnateur pour signer toutes les pièces comptables de l'Etablissement et les virements de crédits de l'Ordonnateur, à l'exception des budgets, et du Compte Administratif.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge du Bureau des Entrées et de la Facturation, **Madame Valérie PLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions relevant du Bureau des Entrées et de la Facturation, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 6 – **Madame Corinne GAUTIER**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des notes de service de nature réglementaire et des décisions de recrutement ou de nomination des cadres ou responsables de services.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

Article 7 – **Madame Marie-Laure BEAUCREUX**, Directeur des Soins et coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Soins, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des notes de service de nature réglementaires, et des matières relevant de l'Ordonnateur.

Article 8 – **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des Services Economiques, Logistiques et Techniques de l'Etablissement, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Madame Isabelle JEANNESSON, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achats non pharmaceutiques ».

Madame Isabelle JEANNESSON est assujettie à un cautionnement en sa qualité de comptable matières.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Madame Isabelle JEANNESSON, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Services Economiques de l'Etablissement, reçoit délégation de signature pour gérer les crédits relevant de ces comptes, à l'exclusion des crédits dont la gestion sera conservée par le pharmacien, et qui sera identifiée dans un sous-compte spécifique.

Article 9 – En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle JEANNESSON, **Madame Brigitte GUYART,** Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Economiques et Logistiques du Centre Hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Madame GUYARD, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achats non pharmaceutiques ».

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Madame Brigitte GUYART, Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Economiques et Logistiques de l'Etablissement, reçoit délégation de signature pour gérer les crédits relevant de ces comptes, à l'exclusion des crédits dont la gestion sera conservée par le pharmacien, et qui sera identifiée dans un sous-compte spécifique.

Article 10 – En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle JEANNESSON et de Madame Brigitte GUYART, **Madame Nathalie GARNIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques et Logistiques du Centre Hospitalier, reçoit délégation pour signer tous les actes ou décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques et Logistiques, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 11 – **Monsieur Lionel LEMERY**, Ingénieur en Chef en charge des Services Techniques, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions des Services Techniques, dans le cadre de l'exécution des marchés publics et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, à l'exclusion des marchés et des notes de services de nature réglementaire.

Dans ce cadre, Monsieur Lionel LEMERY est autorisé à signer uniquement les bons de commande consécutifs à des marchés publics relatifs aux comptes budgétaires suivants :

- H 615 2	Entretien et réparations des biens à caractère non médical
- E, B 615 2	Entretien et réparations des biens à caractère non médical
- A 615 2	Entretien et réparations sur biens immobiliers
- 212	Agencement et aménagement de terrains
- 213	Constructions sur sol propre
- 231	Immobilisations corporelles en cours

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 12 – En cas d'absence de **Monsieur Lionel LEMERY**, Ingénieur en Chef en charge des Services Techniques, les bons de commande seront signés par **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques du Centre Hospitalier.

Article 13 – **Monsieur Jean-Charles VERRIERE**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation, est autorisé à signer uniquement les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés publics relatifs aux comptes budgétaires suivants :

- H, E, B 606 25	Achats non stockés de matières et fournitures - Fournitures informatiques uniquement
- 218 321	Matériel informatique – établissement principal
- 218 324	Matériel informatique – USLD et EHPAD
- 205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires, pour logiciels uniquement

La délégation de signature s'exerce pour des montants de commande inférieurs à 5 000 € T.T.C. et dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des présents comptes ou sous-comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 14 – En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles VERRIERE, Directeur des Systèmes d'Information & de l'Organisation, les bons de commande sont signés par **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques du Centre Hospitalier.

Article 15 – **Monsieur Sébastien PEURICHARD,** Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature uniquement pour les bons de commande consécutifs à des marchés publics.

En cas d'empêchement ou d'absence de monsieur Sébastien PEURICHARD, Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur**, Mesdames Françoise FRANTZ et Sandrine HAVET**, reçoivent délégation pour signer uniquement les bons de commande consécutifs à des marchés publics.

Mesdames Michèle LECHNER et Sophie JOLY, Praticiens Hospitalier temps plein- Pharmaciens, de par leur délégation de signature de Madame la Directrice Générales du centre Hospitalier Universitaire de Reims, sont autorisées à signer tous les bons de commande en leur qualité de référentes « Achats Pharmaceutiques » ainsi qu'à engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de madame isabelle JEANNESSON, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques de l'établissement pour les comptes ci-dessous :

- H 602.1 "Produits pharmaceutiques et produits à usage médical"
(à l'exclusion des produits relevant du **compte 602.15**, à savoir les réactifs de groupage sanguins utilisés par le Laboratoire, et des produits sanguins labiles)

- H 602.2 "Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique"
La délégation de signature porte sur les sous comptes suivants :

H 602.21	Petit matériel médico-chirurgical non stérile, ligatures, sutures, pansements
H 602.22	Dispositifs médicaux d'abord
H 602.23	Matériel médico-chirurgical à usage unique
H 602.26	Appareils et fournitures de prothèses et d'orthopédie
H 602.27	Fournitures de dialyse
H 602.28	Autres fournitures médicales.

- H 602.36 "Produits diététiques et de régime"

- H 672.28 "Autres charges à caractère médical sur exercices antérieurs"

Article 16 – En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Sébastien PEURICHARD,** Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, Mesdames Françoise FRANTZ, Michèle LECHNER, Sophie JOLY et Sandrine HAVET ainsi que Monsieur Farid CHENICHENE, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoivent délégation de signature pour les bons de commande relatifs aux comptes budgétaires désignés à l'article 15, pour engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques de l'établissement.

Article 17 – **Madame Véronique FOUCHE NOIZET**, Directeur-Adjoint en charge du pôle médico-social, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relevant du pôle médico-social, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

Article 18 – En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Véronique FOUCHE NOIZET, Directeur-Adjoint en charge du pôle médico-social, **Madame Sylvette CHAMPION**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au pôle médico-social, reçoit délégation pour signer tous les actes ou décisions, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatifs aux attributions des secteurs E.H.P.A.D. / U.S.L.D., à l'exclusion des marchés.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant des budgets E et B et ce dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Article 19 – **Monsieur Laurent STEPHAN**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Services Techniques, reçoit délégation permanente pour effectuer et signer les dépôts de plainte réalisés au nom du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne.

0 0
0

En l'absence du Directeur, du Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement et du Directeur Adjoint chargé de la Direction fonctionnelle concernée par le problème, délégation de signature est donnée au cadre de direction de garde aux fins de signer les documents nécessaires, dans l'urgence, à assurer la continuité du service public.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 mai 2018

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE
Le Directeur

Danielle HERBELET

Signatures des mandataires :

Mme Anne GHALI

Mme Françoise DE TOMMASO

Mme Pascale BARBIER

Mme Valérie PLARD

Mme Corinne GAUTIER

Mme Marie-Laure BEAUCREUX

Mme Isabelle JEANNESSON

Mme Brigitte GUYART

M. Lionel LEMERY

Mme Nathalie GARNIER

M. Jean-Charles VERRIERE

Noté le 11/06/2018.

Mr Sébastien PEURICHARD

Mme Françoise FRANTZ

Mme Michèle LECHNER

Mme Sophie JOLY

Mme Sandrine HAVET

Mme Véronique FOUCHE-NOIZET

Mme Sylvette CHAMPION

Mr Laurent STEPHAN

Centre Hospitalier
de Châlons-en-Champagne

DH/RH

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Avenant N° 1 à la délégation signée le 14 mai 2018 à effet du 4 juin 2018

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne, approuvée par arrêté N° 2016-2134 du 1er septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la convention de mise à disposition des agents de la fonction achat mutualisé signée le 19 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne,

D E C I D E

A compter du 18 juin 2018 :

L'article 19 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 19 –

Madame Maryline DEVIGNE, Responsable du service Sécurité, reçoit délégation permanente pour effectuer et signer les dépôts de plainte réalisés au nom du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne.

En son absence, **Monsieur Laurent STEPHAN**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Services Techniques, reçoit délégation permanente pour effectuer et signer les dépôts de plainte réalisés au nom du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne.

Le reste sans changement

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 18 Juin 2018

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE
Le Directeur

Danielle HERBELET

Signatures des mandataires :

Mme Maryline DEVIGNE

Mr Laurent STEPHAN